

**Motion Nicolas Mattenberger et consorts tendant à ce qu'il ne soit pas alloué de dépens pour les causes soumises à la juridiction des prud'hommes**

*Texte déposé*

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit la date d'entrée en vigueur de la loi qui a unifié au niveau fédéral la procédure civile, la législation vaudoise prévoyait que les procédures relevant de la compétence du Tribunal de prud'hommes (valeur litigieuse égale ou inférieure à Fr. 30'000.-) étaient gratuites et qu'il n'était pas, sauf cas de témérité, alloué de dépens à la partie obtenant totalement ou partiellement gain de cause.

Une telle manière de procéder résultait du fait que le législateur vaudois souhaitait, principalement dans un souci de garantie du principe de la paix du travail, permettre à des parties liées entre elles par un contrat de travail de faire trancher leurs litiges par une instance judiciaire spécialisée (paritaire) selon une procédure rapide et simplifiée qui soit totalement gratuite (frais et dépens).

L'article 114 de l'actuel Code de procédure civile prévoit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour les litiges portant sur un contrat de travail ou relevant de la loi du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services, lorsque la valeur litigieuse n'excède pas CHF 30'000.-. Cette disposition porte uniquement sur les frais judiciaires et ne concerne pas la question de l'allocation de dépens.

Dans ces conditions, les litiges relevant de la compétence des prud'hommes font actuellement l'objet de dépens, situation qui va à l'encontre de ce qui était jusqu'alors pratiqué dans notre canton à satisfaction.

Au travers de l'article 116 du Code de procédure civile, le législateur fédéral a souhaité donner aux cantons la compétence de prévoir des dispenses de frais plus larges que celles prévues à l'article 114. Selon le Professeur Denis Tappy (Code de procédure civile commenté, Bohnet, Haldy, Jeandin, Schweizer et Tappy, commentaires ad art. 116), cette disposition permet aussi à un canton de prévoir des dispenses de dépens.

Au vu de ce qui précède, les motionnaires proposent de revenir au système initialement en vigueur dans notre canton en introduisant dans la loi sur la juridiction du travail une disposition prévoyant qu'il ne soit pas alloué de dépens ni d'indemnité pour la représentation en justice dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes.

Les motionnaires demandent que ce texte soit soumis à l'examen préalable d'une commission.

La Tour-de-Peilz, le 8 novembre 2011.

(Signé) *Nicolas Mattenberger*  
*et 31 cosignataires*

**M. Nicolas Mattenberger** : — A travers ma motion, je demande de revenir au système qui était en vigueur dans notre canton jusqu'en décembre 2010 pour les procédures dont la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs, qui relèvent du droit du travail et donc de la compétence du Tribunal des prud'hommes. Je souhaite que cette procédure soit gratuite — ce qui est déjà le cas actuellement s'agissant des frais — mais également qu'il ne puisse pas être alloué de dépens à l'une ou l'autre des parties, sauf en cas de témérité. Sur ce point, je suis prêt à entrer en matière pour que l'on procède de la même manière qu'on le fait devant le Tribunal des baux.

La loi sur la juridiction du travail prévoyait, à l'époque, non seulement la gratuité des procédures devant le Tribunal des prud'hommes, mais également que l'on n'alloue pas de dépens. Dans le cadre des travaux CODEX 2010, cet élément semble avoir été perdu de vue par une partie de la Commission des affaires judiciaires — et peut-être même par le groupe de travail chargé d'élaborer le projet de loi — car, dans le cadre des travaux préparatoires, il a toujours été prétendu que l'on voulait en rester au système que l'on connaissait jusqu'alors.

Dès lors, et comme je l'indique dans le texte de ma motion, les litiges de droit du travail dont la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs doivent pouvoir être traités de manière simple et gratuite, qu'il s'agisse de l'avance de frais ou des dépens. Il en va du respect de la paix du travail dans notre canton. Les employeurs comme les employés doivent pouvoir avoir accès le plus simplement possible à la justice pour régler les litiges qui pourraient exister entre eux.

Le code de procédure civile suisse permet aux cantons d'être plus large qu'il ne l'est lui-même et autorise ces derniers à prévoir la dispense de paiement de dépens pour de tels types de procédures. Le canton de Genève a été dans ce sens et il va même au-delà de ce que je demande puisqu'il n'est pas, en règle générale, alloué de dépens pour l'ensemble des causes allant jusqu'à 100'000 francs de valeur litigieuse. Je demande à ce que l'on revienne à ce qui existait devant les tribunaux des prud'hommes jusqu'à la fin de l'année dernière. Je propose que ce texte soit renvoyé à l'examen préalable d'une commission

*Dans son développement écrit, cosigné par au moins 20 députés, l'auteur demande le renvoi direct à une commission pour examen préalable.*

**La motion est renvoyée à l'examen d'une commission.**